



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**30 juin 2011**

**Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité  
(GENOP-DEI) et  
Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY)  
c. Grèce**

Réclamation n° 66/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 251<sup>ème</sup> session où siégeaient :

MM. Luis JIMENA QUESADA, Président  
Colm O'CINNEIDE, Vice-Président  
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général  
Mme. Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
MM. Andrzej SWIATKOWSKI  
Lauri LEPPIK  
Mme Birgitta NYSTRÖM  
MM. Rüçhan IŞIK  
Petros STANGOS  
Alexandru ATHANASIU  
Mme Elena MACHULSKAYA  
M. Giuseppe PALMISANO  
Mme Karin LUKAS

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 18 février 2011 et enregistrée le 21 février 2011 sous le n° 66/2011, présentée par la Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) (« la GENOP-DEI») et la Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) (« l'ADEDY») et signée par M. Nikolaos FOTOPOULOS, Président de la GENOP-DEI, et par M. Spiridon PAPASPIROS, Président de l'ADEDY, tendant à ce que le Comité déclare que la situation en Grèce n'est pas conforme avec les articles 1§1, 7§2, 7§9, 7§7, 10§2, 12§2 et avec l'article 4§1 combiné avec l'article 1§2 de la Charte sociale européenne (« la Charte»);

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte et notamment les articles 1§1, 1§2, 4§1, 7§2, 7§7, 7§9, 10§2 et 12§2 ainsi libellés :

#### **Article 1 – Droit au travail**

Partie I : « Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent : (...)

- 1 à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;
- 2 à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris; (...)

#### **Article 4 – Droit à une rémunération équitable**

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

- 1 à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent; (...)

#### **Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection**

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent : (...)

- 2 à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres ; (...)

- 7 à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ; (...)
- 9 à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ; (...)

#### **Article 10 – Droit à la formation professionnelle**

Partie I : « Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent : (...)

- 2 à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois ;(...)

#### **Article 12 – Droit à la sécurité sociale**

Partie I : « Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties contractantes s'engagent : (...)

- 2 à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la Convention internationale du travail (n° 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale;(...)

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201<sup>e</sup> session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207<sup>e</sup> session, le 20 février 2009 lors de la 234<sup>e</sup> session et le 10 mai 2011 lors de la 250<sup>e</sup> session (« le Règlement ») ;

Vu les observations du Gouvernement grec (« le Gouvernement ») sur la recevabilité reçues le 8 avril 2011 ;

Vu les observations de la GENOP-DEI et de l'ADEDY reçues le 6 mai 2011, en réponse à celles du Gouvernement ;

Vu le mémoire ampliatif au soutien de la réclamation reçu le 6 mai 2011 ;

Après avoir délibéré le 30 juin 2011 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date:

1. La GENOP-DEI et l'ADEDY soutiennent que la situation de la Grèce n'est pas conforme aux articles 1§1, 7§2, 7§7, 7§9, 10§2, 12§2 et avec l'article 4§1 combiné avec l'article 1§2 de la Charte au motif que :

L'article 74§9 de la loi 3863/2010 crée un contrat dit d'apprentissage mais qui n'est en fait qu'un contrat à durée maximale d'un an, n'offrant aucune sécurité d'emploi, ni même un contrôle médical régulier, ou un droit à des congés payés.

L'article 74§8 de la loi 3863/2010 dispose que les employeurs qui embauchent de nouveaux arrivants sur le marché du travail de moins de 25 ans ont le droit de les rémunérer à un taux de 84% de la rémunération minimale prévue par la convention nationale interprofessionnelle du travail. La GENOP-DEI et l'ADEDY soutiennent que la disposition législative en question ne garantit pas à l'ensemble des salariés concernés une rémunération équitable et un niveau de vie décent.

2. Le Gouvernement, dans ses observations, soulève les objections suivantes à la recevabilité: les organisations réclamante ne seraient pas représentatives au sens de l'article 1 c) du Protocole en ce que que le champ d'application de l'article 74§9 de la loi 3863/2010 ne concernent pas leurs membres. Il soutient notamment que les jeunes de 15 à 18 ans qui travaillent sous «contrat d'apprentissage spécial" ne relèvent pas de la compétence des deux organisations réclamantes:

- dans le cas de l'ADEDY, c'est parce que la disposition législative invoquée s'applique uniquement aux salariés sous contrat de travail dans les entreprises du secteur privé et non pas à ceux qui travaillent dans les services publics;
- dans le cas de la GENOP-DEI, c'est parce que les conditions d'emploi des personnels travaillant pour la Compagnie publique d'électricité (DEI) sont régies par son Règlement intérieur, qui ne contient aucune disposition relative aux contrats susmentionnés.

Le Gouvernement soutient également que les jeunes de moins de 25 ans employés sous contrats prévus par l'article 74§8 de la loi 3863/2010 ne peuvent pas être représentés par l'ADEDY et la GENOP-DEI, car ces contrats ne s'appliquent pas aux services publics ni aux entreprises publiques et s'adressent strictement au secteur privé.

## **EN DROIT**

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Grèce a ratifié le 18 juin 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 18 août 1998, la réclamation a été présentée sous forme écrite et concerne les articles 1§1, 1§2, 4§1, 7§2, 7§7, 7§9, 10§2 et 12§2 de la Charte, dispositions acceptées par la Grèce lors de la ratification de ce traité le 6 juin 1994 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard le 8 juillet 1984. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité note que la GENOP-DEI et l'ADEDY sont des organisations syndicales qui exercent des activités relevant de la juridiction grecque, conformément à l'article 1 c) du Protocole.

5. Le Comité relève que la réclamation est déposée au nom de la GENOP-DEI et signée par son Président, M. Nikolaos FOTOPOULOS, qui représente la Fédération, la réclamation est également déposée au nom de l'ADEDY et signée par son Président, M. Spiridon PAPASPIROS, chacun habilité à représenter son organisation.

6. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'obligation formelle énoncée à l'article 23 de son règlement tant pour la GENOP-DEI que pour l'ADEDY.

7. De plus, la GENOP-DEI et l'ADEDY sont toutes deux reconnues comme étant, au regard du droit grec, des organisations de fonctionnaires et d'employés représentatives au niveau national. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est un concept autonome, pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, par. 6). L'appréciation globale des informations en sa possession conduit le Comité à considérer que les Confédérations GENOP-DEI et ADEDY sont des organisations syndicales représentatives aux fins de la procédure de réclamations collectives.

8. En ce qui concerne les objections soulevées par le Gouvernement quant à la recevabilité de la réclamation, le Comité rappelle « qu'un syndicat jugé être représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives conformément à l'article 1§c du Protocole est de ce fait en droit de déposer une réclamation à l'encontre de la Partie concernée sur tout point, dans les limites prévues à l'article 4 du Protocole, pour lequel il allègue une application non satisfaisante de la Charte. Ce droit de réclamation est indépendant des catégories de personnels que regroupe le syndicat au regard de ses statuts ou des catégories de personnels qu'il est autorisé à représenter ou à regrouper dans le cadre du droit interne » (cf. SUD Travail Affaires Sociales, SUD ANPE et SUD Collectivités Territoriales v. France, réclamation n° 24/2004, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2004, par. 11) L'objection du Gouvernement à ce sujet doit donc être rejetée.

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Colm O'CINNEIDE et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

#### **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit, avant le 30 septembre 2011, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la GENOP-DEI et l'ADEDY à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 30 septembre 2011 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

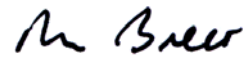
En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 30 septembre 2011.



Colm O'CONNOR  
Rapporteur



Luis JIMENA QUESADA  
Président



Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif